



N° 25/2014

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**

Le Maire de Hombourg,

- VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
- VU** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvé par l’arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue des Prés doit être interdit en raison de l’installation de panneaux STOP au droit de l’intersection avec la rue de la Cascade

ARRETE

- Article 1 :** le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue des Prés sur la section comprise entre le 1 rue des Prés et le 1A ainsi qu’au droit du n°8.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Hombourg.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l’article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l’article 1 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hombourg.
- Article 6:** Monsieur le Directeur des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- la Brigade de Gendarmerie d’Ottmarsheim
- la Brigade Verte

Fait à Hombourg, le 07 août 2014
Le Maire
Thierry ENGASSER